

Arrêt

n° 136 928 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 31 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique ewondo et originaire de la ville de Douala où vous travailliez comme assistante administrative dans l'entreprise de votre père. Vous êtes veuve, mère de deux enfants et possédez une diplôme universitaire en gestion. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre époux, [C. D.], décède d'un accident de la route le 27 août 2011. Quelques jours après son enterrement, le 27 septembre 2011, votre belle-famille vous informe que la tradition veut que vous épousiez le grand frère de votre époux, [J. A.]. Vous refusez, prenez la fuite et à parvenez à vous réfugier chez vous à Douala. Le 5 octobre 2011, vous êtes expulsée de votre domicile par votre belle-famille. Vous partez vivre chez vos parents. Vers le 12 octobre, votre famille commence à subir des pressions pour que vous soyez rendue à votre belle-famille. Vous restez chez vos parents jusqu'en décembre 2011. Vous partez ensuite vous établir avec vos enfants à Mbalmayo chez votre oncle paternel.

Six mois plus tard, votre belle-famille retrouve votre trace chez votre oncle. Vous devez de nouveau fuir vers le quartier de Yaoundé 2, toujours avec vos enfants. Sur place, vous louez un studio et vivez durant un an sans connaître de problème. En juin 2013, vous recevez un message de menaces de votre belle-famille qui vous en veut toujours. Vous décidez alors de confier vos enfants à un abbé et d'aller vous réfugier selon le moment chez des amis ou chez des membres de votre famille. Vous quittez ensuite le pays le 26 février 2014 munie de faux documents et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez directement l'asile auprès des autorités compétentes.

Le 14 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du fait que vous ne vous êtes pas présentée à la convocation du 24 mars 2014 et ce, sans justifier votre absence.

Vous introduisez une nouvelle demande d'asile le 17 juin 2014. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que votre père a été agressé par votre belle-famille et est décédé des suites de ses blessures le 9 juin 2014. Vous déposez également une copie de votre acte de naissance camerounais, une copie des actes de naissance de vos enfants, l'original de l'acte de décès de

votre mari, l'arrêté préfectoral concernant le transfert de la dépouille de votre mari, des originaux de vos diplômes, le carnet de messe de l'enterrement de votre père, des photos des obsèques de votre père et une lettre de votre père. »

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen alléguant la violation de cette disposition est donc irrecevable.

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Dans son analyse de la demande de protection internationale, la partie défenderesse a tenu compte, à suffisance, du profil personnel de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Cameroun.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Le Conseil estime que les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil estime également que les nouveaux documents que la requérante joint à sa requête ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, les notes de la requérante ne contiennent aucun élément pertinent susceptible d'expliquer les invraisemblances soulevées dans la décision attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante. Quant à l'extrait du document intitulé « COI Focus « Cameroun, Le mariage » » du 5 septembre 2013, il ne modifie en rien les constatations susmentionnées, vu son caractère général.

Enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents dont la partie requérante fait état à l'audience ne peuvent pas modifier davantage les constatations susmentionnées (cfr la note complémentaire en pièce 11 du dossier de la procédure).

En effet, le rapport du 22^{ème} Conseil familial du 5 juillet 2014 mentionne, en son point 4, la situation décrite par la requérante. Cependant, vu le caractère privé de ce document et l'impossibilité pour le

Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, la force probante qui peut lui être accordé est limitée. En tout état de cause, ce document n'apporte pas d'explication permettant de justifier les invraisemblances soulevées dans la décision attaquée.

Les convocations produites par la partie requérante ne mentionnent pas les motifs exacts pour lesquels elles ont été délivrées et pour lesquels J.A. et sa famille auraient porté plainte et ne permettent donc pas d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime également invraisemblable le délai dans lequel ces convocations ont été adressées à la requérante. Au vu de ces éléments et de la manière dont les convocations sont rédigées, le Conseil estime que leur force probante est fortement limitée et ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile.

Le certificat de décès, l'acte de mariage et la carte d'identité du père de la requérante ainsi que les divers documents d'identité et actes de naissance sont des documents administratifs, qui en l'espèce, ne permettent pas non plus de restaurer la crédibilité du récit.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS